

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

**Objet : BGB BATI CONCEPT - règlementation du stationnement rue du 11
Novembre et rue Jayol – 180 jours à compter du 18 décembre 2024**

N° 24/1362 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-21-1et R417-10,
- **Considérant** la demande en date du 4 décembre 2024, de **BGB BATI CONCEPT**, 17 rue Edouard Garet à Andrézieux-Bouthéon (42160)
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement rue du 11 novembre et rue Jayol pour la construction d'un immeuble d'habitations

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée de ces travaux, soit 180 jours à compter du 18 décembre 2024 :

- **Une grue est autorisée à stationner sur les places de stationnement réservées par l'entreprise CS BATIMENT**
- **L'installation de la grue ne devra pas dépasser l'emprise des barrières mise en place**
- **La sécurité des usagers devra être assurée**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : L'entreprise aura la charge d'informer les riverains ou (et) les commerçants

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toute mesure de sécurité pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu des travaux.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur des services techniques et le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert, à Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers, au SAMU et à Loire Forez Agglomération.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 5 décembre 2024,

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

